



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-Is018T3		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
AMCOR FLEXIBLES PACKAGING 453 bd de la République 38196 FROGES SIREN : 509628798 SIRET : 50962879800027	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61-2939 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : fabrication d'emballages flexibles		
Date du contrôle : 8 février 2022		
Inspecteurs : Christelle TAIN, Brice BARAER		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	Suites inspection du 8 février 2021, examen DDAE	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : site		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n° 2013297-0029 du 24 octobre 2013 • Arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature ICPE • Courriers des 22 mars, 20 avril, 18 mai et 6 octobre 2021 relatifs aux suites données au rapport d'inspection du 15 février 2021 (inspection du 8 février 2021) • Compléments de novembre 2021 au dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) • Arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019 • Arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP-DREAL UD38-2021-03-16 du 10 mars 2021 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. DAVRIL	AMCOR	Directeur du site
Mme DROUHIN	AMCOR	Service QHSE
Mme GAUDE	AMCOR	Responsable QHSE
M. BIBOUD	AMCOR	Responsable pôle facilities
M. CLAUSS	AMCOR	Responsable SRU
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule T3 <input type="checkbox"/> Autre :	

Contexte de l'inspection

Cette inspection fait suite à l'inspection du 8 février 2021 et comporte un examen des réponses et documents transmis par l'exploitant suite à cette inspection

Les observations et Demandes d'Actions Correctives (DAC) formulées en 2021 sont reprises ci-dessous en italique et soulignées (avec l'indication 2021).

Par ailleurs, après un échange sur les compléments remis en novembre 2021 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en cours, l'inspection s'est attachée à vérifier in situ certains points détaillés dans le DDAE.

Examen des suites de l'inspection du 8 février 2021

I – Dépôt de nitrocellulose

APMD DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019 : mise en demeure de respecter l'article 8.7.1 de l'AP 2013297-0029 du 24/10/2013 imposant une distance de 50 m entre le dépôt et les tiers, sous trois mois.

Compte tenu du non-respect de la distance des 50m, une réflexion est menée afin de proposer des mesures compensatoires de nature à minimiser les impacts hors site.

Pour mémoire, sur commande de l'exploitant, l'INERIS a procédé à des essais sur un échantillon de mélange isopropanol/nitrocellulose du fournisseur DOW (sensibilité thermique, sensibilités mécanique au choc et à la friction); les résultats montrent que le mélange peut présenter un risque d'explosion en cas d'évaporation du produit de mouillage et en cas de choc. Le rapport du 21/12/2018 correspondant a été transmis par mail du 7/01/2019.

La modélisation des effets toxiques liés à l'incendie d'un stockage de nitrocellulose a fait l'objet du rapport INERIS DRA-19-181888-03749C du 24/6/2019 transmis par courrier du 1^{er} juillet 2019. Les résultats montrent que les effets irréversibles et a fortiori létaux, ne sont jamais atteints en dessous de 5m de hauteur par rapport au sol.

Les modélisations des effets thermiques montrent des effets irréversibles jusqu'à 18m (inclus dans le site). Ces résultats sont cohérents avec les résultats présentés par l'exploitant dans son étude de dangers du 10/6/2015 (réf 14E1213-dossier MAJ ED AMCOR 2015)

Zones d'effet – distances en m depuis le bord du bâtiment de stockage de la nitrocellulose			
	8KW/m ²	5KW/m ²	3KW/m ²
ED 2015	12	14	18
Rapport INERIS 2019	< 10	12	18

Le rapport INERIS-DRA-19-181445-06548A transmis le 10 janvier 2020 analyse le scénario de détonation d'un fut (55kg avec 34kg de matière explosive représentant 37kg en équivalent TNT) en termes de distances d'effet, probabilité et gravité.

Les distances d'effet de surpression calculées sont les suivantes

Seuil d'effet en mètres	SELS	SEL	SEI	Bris de vitre
Sans merlon	27	50	74	147

L'ensemble des zones d'effet sort du site.

Le scénario sans merlon est coté E en probabilité et catastrophique en gravité. La cinétique est rapide.

Le local actuel est entouré d'un merlon de 2,3 mètres de hauteur sur 3 faces mais celui-ci ne permet pas de contenir les zones d'effets létaux à l'intérieur du site.

DAC 2021 n°1

L'exploitant doit sous 1 mois :

- fournir l'étude de dimensionnement d'un merlon complémentaire.
- compléter l'étude de « réduction » des zones d'effets (maîtrise foncière, renforcement de la structure du local), se positionner sur les mesures retenues et fournir les éléments relatifs au scénario résiduel (cartographie, cotation en probabilité et gravité).
- fournir l'étude relative à la détection incendie et au sprinklage du stockage de nitrocellulose.

Les compléments à la DDAE d'octobre 2020 ont été transmis en novembre 2021 et intègrent notamment une étude réalisée par l'INERIS (INERIS- 203107-2707677-V04- Etude de faisabilité de la protection par merlon d'un stockage de nitrocellulose).

Cette étude évalue l'impact de la mise en place de merlons et de la réduction des quantités unitaires stockées (sac de 20kg avec 14kg de matière explosive représentant 15,4kg en équivalent TNT) sur les distances d'effets. Les cotations en gravité et probabilité sont fournies dans l'étude de dangers (ED).

La solution retenue par l'exploitant est détaillée dans le DDAE page 154 de l'ED :

- réduction de la capacité unitaire des fûts (sacs de 20kg) et
- côté stade, merlon de 4m de haut à mi-distance entre le local et la limite de site,
- côté GLD, merlon de 5,5m de haut à mi-distance entre le local et la limite de site.

Côté stade, il s'agit de la solution S4 du rapport INERIS (page 23) : plus de zone d'effet létaux hors site côté stade.

Côté GLD, la solution G5 (qui permet de faire rentrer la ZEL dans le site) préconise un merlon de 8,5m et n'est pas réalisable compte tenu de la place disponible. Le merlon retenu de 5,5 m (solution exposée dans le mail de l'INERIS du 20 août 2021) porte la ZEL à la limite du bâtiment GLD avec une gravité jugée importante (moins de 10 personnes dans la ZEL et entre 10 et 100 personnes dans la ZEI).

Lors de la visite sur site, il a été constaté :

- la réalisation en cours du merlon côté stade ; l'exploitant s'est engagé à terminer les travaux des deux merlons avant fin juin 2022 ;
- l'absence de modification des capacités unitaires des fûts de nitrocellulose (fûts de 55kg dans le local).

Les mesures de réduction du risque décrites dans le DDAE ne sont donc pas réalisées.

Concernant la réduction des capacités unitaires des fûts, l'exploitant fait état de difficultés d'acceptation des nouvelles conditions de travail par son personnel, qui pourrait l'amener à revenir sur cette mesure de réduction du risque.

En l'état actuel des choses, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques décrites dans le DDAE avant fin juin 2022.

La détection incendie (détection de flammes pour un coût de 20 000 euros) au niveau du stockage de nitrocellulose sera mise en place au second semestre 2022 : l'exploitant fournira à l'inspection le PV de travaux correspondant avant le 31/12/2022.

Concernant la défense incendie du local, une fiche POI (Plan d'opération interne) a été établie par l'exploitant préconisant l'intervention de 2 équipiers sous ARI (Appareil respiratoire isolant) ou des services de secours extérieurs en période de fermeture du site. L'inspection interroge l'exploitant sur la prise en compte du risque d'explosion en cas d'incendie et souligne le risque potentiel encouru par les personnels ayant à intervenir.

L'exploitant devra adapter sa stratégie d'intervention en cas d'incendie au regard du risque d'explosion, la mise en place d'une installation de sprinklage restant une option qui ne peut être écartée. Les conclusions de l'analyse de l'exploitant et la stratégie d'intervention associée seront transmises sous 1 mois.

II – Liquides inflammables / défense incendie (Arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature ICPE)

DAC 2021 n°2 :

IBC : rapports de réépreuves et de mise à niveau à transmettre sous 3 mois.

Le courrier du 18 mai 2021 fait le bilan de conformité des 18 IBC du site.

2 sont non conformes et ont été équipés provisoirement de soupape à 0,25 bar contre 0,2 bar exigé par le fournisseur (qui n'existe plus).

L'exploitant précise que, malgré ses recherches, il n'a pu trouver de soupape à 0,2 bar.

L'exploitant réalisera une veille technique et modifiera les 2 IBC si le matériel nécessaire devient disponible.

APMD DDPP-DREAL UD38-2021-03-16 du 10 mars 2021 (concerne l'atelier laques)

Mise en demeure de respecter au 30/9/2021, l'AM du 01/06/2015, article 14 II B qui stipule que les systèmes d'extinction automatique doivent répondre aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2, ou présenter une efficacité équivalente

La société AAI a réalisé les travaux de mise à niveau de l'installation d'extinction.

Il a été constaté :

- la mise en place de 10 générateurs de mousse (en plus des 5 existants) en toiture du local de stockage des laques,
- la pose de nouvelles canalisations d'alimentation,
- le changement des portes extérieures du local.

L'exploitant transmettra sous 1 mois la date retenue pour la réalisation du test par le CNPP. Il est rappelé qu'il est attendu un PV attestant de la conformité aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2, ou d'une efficacité équivalente

DAC 2021 n°3 : remplacement de la vanne d'alimentation de l'USD du local poste SRU

PV de réception de travaux à transmettre sous 1 mois

Rapport de travaux réalisés par l'entreprise AAI le 4 mars 2021

Ce point est soldé.

DAC 2021 n°4 : préciser les stratégies d'intervention dans le plan de défense incendie sous 2 mois

Transmission des fiches scénarios mises à jour intégrant les stratégies d'intervention par courrier du 20 avril 2021.

Pas d'examen des fiches sur le fond le jour de l'inspection.

Ce point est soldé.

DAC 2021 n°5 : Afficher le volume minimum à respecter sur chaque réserve d'émulseur (en cohérence avec le plan de défense incendie) sous 1 mois

Affichage réalisé (justificatifs transmis par courrier du 22 mars).

Ce point est soldé.

III – Consolidation des données pour les PGS

DAC 2021 n°6 : remplacer le compteur solvant avant fin avril 2021.

Élément transmis par courrier du 20 avril 2021.

Ce point est soldé.

Examen des éléments liés au DDAE

I – Compléments au DDAE en date de novembre 2021

En préambule, l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2022 est remis à l'exploitant, charge à lui de fournir un mémoire en réponse qui sera joint au dossier mis à l'enquête publique.

Après examen des compléments fournis par l'exploitant en novembre 2021 et discussion avec l'exploitant le 8 février 2022, **il ressort que le dossier devra être complété par :**

- **le CERFA prévu à l'article D181.15.10 du CE, les annexes de l'ERS, les plans lisibles et légendés du réseau de gaz et du réseau des égouts, le tableau révisé des rubriques ICPE (3670.1),**
- **les mesures prises pour supprimer les 4 non-conformités identifiées dans le BREF ICS,**
- **le positionnement sur la MTD19 du BREF STS,**
- **la justification de l'absence de nuisances sonores liées au futur RTO.**

Après discussion et examen conjoint du document BREF STS, il est acté que les NEA-MTD à retenir sont celles relatives à l'activité de flexographie et d'impression en héliogravure hors édition.

II – Avancement du projet

La laqueuse L26 sera installée courant mars et devrait être opérationnelle fin 2022. Compte tenu des tests de qualification nécessaire, il n'est cependant pas attendu de mise en production avant fin 2023.

Les cuves enterrées de 30 et 50 m³ vont être installées courant mars 2022. Les résultats des analyses réalisées sur 4 prélèvements de terres sont inférieurs aux valeurs seuils définies dans l'arrêté du 12 décembre 2014 (déchets non dangereux inertes). Les terres excavées seront réutilisées pour la construction des merlons côté usine laques.

L'extension du SRU est en place, en réglage jusqu'à juin 2022 puis en utilisation pour améliorer les performances de l'installation actuelle.

L'exploitant devra transmettre sous 1 mois le PV attestant du caractère REI 240 du mur séparant l'extension SRU du garage voisin. Ce PV doit être délivré par le CSTB ou un laboratoire agréé dans le domaine.

L'installation du RTO est en cours et son fonctionnement est lié à celui de la laqueuse 26.

III – Examen des résultats du SRU

Il est rappelé que la NEA-MTD associée au SRU est de 50 mg eqC/Nm³ sur sec en COVT.

Les trois derniers résultats de mesures externes montrent une dégradation rapide des performances du SRU.

Date du contrôle externe	COVT - Concentration en mg eqC/Nm ³ sur sec
28/05/19	595
Remplacement des charbons fin 2019	
06/05/20	13
13/12/21	171

On note une valeur à 132 mgeqC/Nm³ sur sec en moyenne demi-heure et 176 mgeqC/Nm³ en instantanée le 8 février 2022 vers 15h30.

On observe par ailleurs de fortes variations des concentrations en sortie de SRU.

L'exploitant explique les performances dégradées par l'indisponibilité d'un des 4 lits de charbons du SRU.

L'examen du rapport de contrôle de décembre 2021 réalisé par le constructeur DCT montre que cette situation n'est pas nouvelle. Aucun plan d'action précis n'a pu être présenté à l'inspection, l'exploitant indiquant seulement que la mise en route de l'extension du SRU devrait régler le problème.

A noter que le FID permettant la surveillance en continu des COV en sortie du SRU n'était pas opérationnelle lors du CI du 13/12/2021 (entre 3h30 et 17h30).

L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de présenter les résultats de surveillance en continu sur des périodes passées. Les résultats de la semaine du 7 au 13/12/2021 ont été transmis 10 jours après : ils montrent de très fortes variations des concentrations en sortie de SRU avec des pics récurrents pouvant dépasser 450 mg eqC/Nm³ (lors de l'inspection du 26/7/2019, il avait été constaté que l'analyseur en continu écrêtait les valeurs supérieures à 450).

A noter qu'il existe une différence importante entre le débit mesuré par l'exploitant (52 000 Nm³/h) et par le bureau de contrôle externe (37 200 Nm³/h) en sortie de SRU le 13/12/2021.

L'exploitant devra prendre les dispositions pour remettre en service tous les lits de charbons sous 2 mois et garantir le respect de la valeur limite en sortie de SRU.

Il devra par ailleurs assurer une surveillance en continu des rejets de COV en sortie du SRU et une disponibilité des résultats archivés sur demande de l'inspection.

Le non-respect de ces dispositions entraînera un avis défavorable de l'inspection sur la demande d'extension.

IV – Surveillance et maintenance des équipements critiques

L'objectif de l'inspection était d'examiner le respect de la MTD 13 du BREF STS, en particulier, l'inspection, la maintenance et la surveillance des équipements critiques pour la protection de l'environnement.

L'inspection s'est intéressé au SRU identifié par l'exploitant comme équipement critique.

Il n'existe pas de programme structuré propre aux équipements critiques.

Le SRU fait l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur DCT.

Le rapport de décembre 2021 correspondant liste un certains nombres d'opérations de maintenance et de contrôle à réaliser. Aucun plan d'actions correctives formalisé, ni aucune traçabilité n'ont pu être présentés à l'inspection.

Le SRU est intégré dans le plan de maintenance préventive général avec une fréquence semestrielle (vu ordres de travail 'Hiver' et 'été') mais aucune traçabilité des actions correspondantes n'a pu être présentée.

On notera également que la surveillance du SRU est guidée par un critère de disponibilité basé sur la fourniture de l'atelier laques en MEK. Aucun critère de performance environnemental, en particulier le respect de la valeur limite de 50_mg eqC/Nm³ sur sec, n'intervient dans le pilotage du SRU.

L'inspection constate que la MTD 13 n'est pas respectée :

- il n'existe pas de plan de maintenance structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance du SRU d'un point de vue environnemental,

- il n'existe pas de traçabilité des actions correctives menées ou prévues,

- la surveillance des périodes OTNOC n'est pas organisée.

Ce point est à corriger sous 1 mois

V - Avancement du plan d'actions pour réduire les nuisances sonores

Le plan d'actions annoncé dans le DDAE par l'exploitant n'est pas respecté : le traitement de la zone BL 101 et de la gaine de refoulement des charbons actifs (phase 1), prévue pour décembre 2021, est décalée à juin 2022.

Le délai pour le traitement de la phase 2 est maintenu à fin 2022.

Le non-respect de ces échéances entraînera un avis défavorable de l'inspection sur la demande d'extension.

VI – Eléments de l'étude de dangers

L'inspection s'est attachée à vérifier certaines dispositions décrites dans l'étude de dangers.

Rappel du phénomène et des conditions décrites par l'exploitant	Constat et avis de l'inspection
PhD4a fuite sur colonne SRU et boule de feu page 103 Compte tenu du dénivelé entre la plate-forme solvant et la route longeant le site, l'exploitant considère que le mur de soutènement en limite du site fait office d'écran.	Compte tenu de la hauteur des installations et du phénomène en jeu (boule de feu), les effets hors site sont à considérer. Les zones d'effets touchent l'ancienne caserne des pompiers (réutilisé en locaux techniques par la mairie) côté ouest et le garage voisin côté sud. La cotation en gravité noté 'important' suppose que l'occupation de ces zones soit maîtrisée (PAC à faire).
PhD10 inflammation généralisée des charbons	L'inspection a constaté la construction d'un mur

<p>sur l'extension SRU page 122 Mur REI 240 de 6 mètres de haut pour protéger le garage côté sud.</p>	<p>de la hauteur de l'extension du SRU côté sud.</p> <p><u>L'exploitant devra justifier du caractère REI240 au regard de la durée de l'incendie et de la hauteur du mur au regard des zones d'effets en hauteur. Sous 1 mois.</u></p> <p><u>L'exploitant transmettra le PV attestant du caractère REI 240 établi par un laboratoire agréé dans le domaine. Sous 1 mois.</u></p>
<p>PhD17 feu de cuvette cuve Belledonne page 138 La gravité du phénomène n'est pas cotée dans la mesure où la parcelle 175 est affichée comme étant la propriété d'AMCOR</p>	<p>La parcelle 175 est un terrain en herbe non occupé.</p> <p><u>La maîtrise foncière de la parcelle 175 est à conserver par AMCOR.</u></p>
<p>Gestion des eaux incendie et protection des réseaux L'ensemble des eaux incendie (coté Beldonne comme côté laques) est dirigé vers une rétention déportée située à l'usine laques</p>	<p>L'inspection souligne qu'il convient de considérer les mélanges eau/MEK, y compris à forte dilution jusqu'à 90 % comme potentiellement inflammable (voir ED page 60).</p> <p><u>Il convient que l'exploitant précise les dispositifs en place pour éviter la propagation de flammes via les collecteurs, conformément à l'article 4.2.4 de l'AP du 24/10/2013, sous 1 mois.</u></p>

VII - Avis du SDIS en date du 24/12/2021 (remis à l'exploitant)

L'inspection a constaté la présence de deux aires de retournement côté est, l'une à l'emplacement des anciennes cuves fioul et l'autre devant le transformateur, comme précisé dans l'avis du SDIS.

L'exploitant devra transmettre au SDIS (avec copie à l'inspection) un plan des PI disponibles sur le site et permettant de répondre aux exigences formulées dans l'avis du 24/12/2021 au paragraphe 3.1 (dimensionnement des besoins en eau), sous 2 mois.

Autre constat

Lors de la visite sur le site, il a été constaté la présence d'une citerne routière (contenant du solvant sale) en position de dépotage (mise à la terre, flexible branché et vanne ouverte) sur une zone non étanche et non reliée à une rétention.

L'opération n'était par ailleurs supervisée par aucun opérateur.

De plus, la citerne placée à l'arrière du site côté SRU et non déplaçable rapidement gênait une éventuelle intervention des moyens de secours.

Le déplacement de la citerne sur la zone de dépotage a été confirmée par l'exploitant le 9 février.

L'inspection rappelle que ce type d'opération doit se faire sur l'aire de dépotage conforme aux dispositions de l'article 7.3.7 de l'AP du 24 octobre 2013.

Proposition de suites à donner

L'exploitant devra fournir dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le présent rapport.

Un courrier est adressé à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe.

Rédacteurs

Les inspecteurs de l'environnement

Vérificateur / approbateur

L'adjoint au chef de l'unité départementale